



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 107/2026

**PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2113-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-7,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.318-3,

Considérant les plaintes de plusieurs commerçants et riverains faisant état de la présence de personnes, seules ou en groupes, générant des nuisances sonores ainsi que des souillures importantes susceptibles de troubler la salubrité et la tranquillité publiques, de jour, comme de nuit au sein de la rue Jean-Jaurès ou dans les rues adjacentes,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services techniques de la Ville afin de rendre propre les lieux après rassemblement de ces personnes,

Considérant que la consommation d'alcool, en dehors des espaces autorisés, est susceptible de troubler l'ordre public et la salubrité publique,

Considérant que cette consommation est susceptible de créer des états d'ébriété ou d'ivresse pouvant générer des comportements violents, des risques de chute ou d'agressivité vis-à-vis des autres usagers du domaine public,

Considérant que ces comportements sont susceptibles de créer des incidents en centre-ville compte tenu de la fréquentation touristique en période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les désordres,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les occupations abusives, en position debout, assise ou allongée, des rues et autres dépendances domaniales, de manières prolongées et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinages ou des dégradations, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public ainsi que la consommation d'alcool sont interdites, entre 13h00 et 06h00, du 03 juin 2026 au 30 septembre 2026 inclus, dans le périmètre du centre-historique (annexe n°1).

**Article 2** – S'agissant de la consommation d'alcool, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- Aux aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- Aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 03 juin 2026,

Florent De Wilde  
Maire de Châtillon-Coligny.

Publication ou

Notification du : 03/06/2026





**Annexe n°1**

**Périmètre dans lequel l'interdiction s'applique**

